



## Commission paritaire de l'industrie des carrières

### 1020402 Carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

#### *Autres entreprises que celles de la province de Liège*

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N°d'enreg		Date de fin
01.07.1998	48.983	Durée du travail heures supplémentaires - organisation du travail	-
25/10/2017	143437	Convention collective de travail pour l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon concernant les conditions de travail (province de Liège excepté)	31/12/2018 + reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu' à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N°d'enreg		Date de fin
11.12.2015	131.989	Convention collective de travail relative à la programmation sociale 2015-2016 pour l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	31/12/2016 + reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu' à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Pour les travailleurs ayant atteint l'âge de 55 ans accomplis et dont l'ancienneté dans le secteur des carrières est d'au moins 15 années complètes, il est octroyé annuellement un jour de congé à partir du 1er janvier 2016.